

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET du 27 MAI 2020

Arrêté préfectoral conforme  
Pour le Secrétaire d'Etat au Budget du Gouvernement  
Valérie METOU

portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais de la Pointe du  
Touquet sur le territoire de la commune du Touquet-Paris-Plage



NOR : ATE.N0190017D

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil  
communautaire n°2020-61  
en date du 15 juin 2020  
Le Président :

Bruno COUSEIN

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et L. 341-22 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi  
modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 8 juin 1998, qui  
s'est déroulée du 22 juin au 21 juillet 1998, et notamment l'absence de consentement de  
certains propriétaires ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Pas-de-Calais  
en date du 12 avril 1999 ;

VU l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10  
novembre 1999 ;

VU l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 20 décembre  
2000 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 mars 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation du site constitué par la Pointe du Touquet présente, en  
raison de son caractère pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-  
1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classée parmi les sites du département du Pas-de-Calais la Pointe du  
Touquet, située sur le territoire de la commune du Touquet-Paris-Plage, d'une superficie de  
380 hectares environ dont 338 hectares environ correspondant au domaine public maritime,  
délimitée comme suit conformément à la carte au 1/25000<sup>ème</sup> et au plan cadastral annexés au  
présent décret :